

# Le livre noir de l'amiante



FNEC FP 53

FO

Dans les écoles, collèges et lycées du département de la Mayenne  
Fédération FO de l'enseignement, de la culture et de la formation professionnelle

@ 53efo-fnecfp.fr

06 52 32 30 45

snudifo-53.fr

snfolc53.fr

L'amiante, un danger mortel invisible et très largement répandu : 1700 décès déclarés par an en France

**EN MAYENNE**



**Tous les collèges, tous les lycées sont amiantés !  
23 écoles avec présence d'amiante signalée dans le DTA !  
131 écoles construites avant 1997 n'ont pas de DTA consultable !**

L'amiante est un matériau qui a été très largement utilisé dans la construction des bâtiments résidentiels, commerciaux et publics pendant une grande partie du XXe siècle. Quand il se dégrade, ce matériau libère des fibres microscopiques qui, lorsqu'elles sont inhalées, se logent dans l'organisme et peuvent provoquer des maladies graves dont des cancers (du poumon, du larynx, de l'ovaire, de la plèvre, etc...) plusieurs décennies après l'exposition. Comme l'amiante est invisible et sans odeur, on peut en respirer sans même s'en rendre compte. L'amiante est un cancérogène sans seuil, c'est à dire qu'une seule fibre ingérée ou inhalée peut suffire à rendre gravement malade.

Le risque survient quand il y a libération des fibres d'amiante dans l'air que l'on respire. Ce sont ces fibres qui sont responsables des problèmes respiratoires graves, car elles sont souvent invisibles à l'œil nu et peuvent se déposer partout et pénétrer au plus profond des poumons. La présence de fibres d'amiante dans l'air d'un bâtiment dépend de deux conditions qui doivent être simultanément réunies :

- la présence de matériau contenant de l'amiante,
- une circonstance particulière, favorisant la libération des fibres (travaux, dégradation, usure, etc...)

## Combien de personnes sont concernées en France ?

(Source ANSES - agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail)

En 2007, l'INRS estimait **entre 1 et 2 millions le nombre de travailleurs** potentiellement exposés à l'amiante lors d'activités d'entretien ou de maintenance, dont 900 000 dans le secteur du bâtiment. Selon les dernières données de l'assurance maladie de 2014, le nombre des maladies professionnelles reconnues liées à l'amiante a atteint un pic en 2007 (6292 cas).



Les maladies liées à l'amiante représentent aujourd'hui la **deuxième cause de maladies professionnelles et la première cause de décès liés au travail** (hors accidents du travail).

Selon [un rapport du Haut Conseil de la Santé Publique](#) publié en 2014, d'ici 2050, le nombre de décès par cancer du poumon dus à l'amiante serait de 50 000 à 75 000, auxquels s'ajoutent de 18000 à 25000 décès par mésothéliome. Ce chiffre est sous-estimé puisqu'il n'intègre pas les décès par cancer du larynx ou de l'ovaire liés à l'exposition à l'amiante.

Toutes les variétés d'amiante ont été classées cancérogènes par le Centre International de Recherche sur le Cancer (CIRC) et par l'Union Européenne. En France, une réglementation stricte a été mise en place afin de protéger la population : l'utilisation de l'amiante est interdite depuis 1997 dans les constructions neuves, et son retrait est obligatoire lorsque des travaux de rénovation sont effectués sur des bâtiments amiantés. Un suivi précis de ces bâtiments est obligatoire.

85% des établissements scolaires français ont été construits avant 1997, et sont donc potentiellement concernés par une pollution à l'amiante, que l'on retrouve aujourd'hui dans des éléments qui se dégradent au fil du temps : les toitures, les dalles de sol, la colle à carrelage, les tuyaux, les panneaux muraux... Cette liste est non-exhaustive.

En juin 2019, Santé Publique France a fait paraître un rapport qui présente les résultats d'un programme national de surveillance du mésothéliome pleural sur 20 ans, entre 1998 et 2017. Ce rapport comporte un chapitre consacré aux enseignants qui révèle que chaque année, entre 20 et 60 enseignants - ou personnes ayant exercé au moins une fois - développent un mésothéliome pleural (un cancer de la plèvre), une pathologie spécifiquement imputable à l'amiante qui se manifeste par la présence de liquide dans la plèvre, causant essoufflement prolongé, douleurs thoraciques, perte d'appétit, toux et fatigue persistantes... Le cancer de la plèvre est un cancer agressif qui demande une réponse thérapeutique tout aussi agressive. Une fois cette maladie déclarée, l'espérance de vie moyenne est d'un an.

Comment est-il possible que des enseignants puissent mourir des suites d'une exposition à l'amiante malgré les obligations légales qui s'imposent à l'Etat et aux collectivités territoriales ?

Quelles sont ces obligations, à qui s'imposent-elles et sont-elles respectées dans notre département ?

## Obligations légales

L'Etat, en tant qu'employeur, et les collectivités territoriales, en tant que propriétaires des locaux, doivent respecter certaines obligations légales en matière de sécurité des personnels et élèves vis-à-vis de la présence possible d'amiante dans les établissements scolaires, mais aussi dans les gymnases, les réfectoires. Que prévoit précisément la loi ?

### Obligations de l'employeur

Le Code du travail, dans l'Article L4121-1, dispose que :

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent :

- 1° Des actions de prévention des risques professionnels, y compris ceux mentionnés à l'article L. 4161-1 ;
- 2° Des actions d'information et de formation ;
- 3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

### Obligations des propriétaires de locaux

Dans les Établissements Recevant du Public (ERP) construits avant 1997, un Dossier Technique Amiante (DTA) doit être constitué et tenu à jour par le propriétaire de l'établissement qui doit le remettre au chef d'établissement ou au directeur d'école.

Si le dossier technique amiante a été réalisé avant le 1er janvier 2013, un repérage complémentaire doit être effectué puisque de nouvelles zones (les toitures, par exemple, mais pas seulement) ont été ajoutées à la liste des éléments de construction à vérifier. La date butoir pour la mise à jour du DTA était fixée au 31 janvier 2021 (le propriétaire des locaux s'exposant à des poursuites s'il n'a pas effectué cette mise à jour).

Le DTA doit notamment réunir toutes les informations sur le repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante, les résultats des évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux amiantés, les travaux de désamiantage effectués...

## Le Dossier Technique Amiante (DTA)

### Définition réglementaire

Un dossier technique amiante (DTA) doit être constitué par le ou les propriétaires de l'établissement et tenu à jour. Il est tenu à la disposition des occupants et transmis aux personnes chargées d'organiser ou d'effectuer des travaux sur

l'immeuble. Ce dossier doit être réalisé par un diagnostiqueur accrédité par le COFRAC (Comité Français d'Accréditation) et doit réunir les informations et documents suivants :

- Le rapport de repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante.
- la date, la nature, la localisation et les résultats des évaluations périodiques de l'état de conservation, des mesures d'empoussièrement, des travaux de retrait ou de confinement des matériaux et produits des listes A et B.
- les recommandations générales de sécurité à l'égard des matériaux et produits, notamment procédures d'intervention (gestion et élimination des déchets lorsque l'état de certains matériaux ou produits contenant de l'amiante est dégradé ou présente un risque de dégradation rapide).
- une fiche récapitulative dont les informations minimales sont définies réglementairement par l'arrêté du 21 décembre 2012.



Le DTA doit être mis à jour à chaque événement concernant l'amiante : une évaluation périodique pour contrôler l'état de conservation de certains matériaux, la réalisation de mesures d'empoussièrement d'amiante dans l'air, la mise en œuvre de mesures conservatoires ou encore la réalisation d'un repérage amiante avant travaux, etc... Des sanctions pénales sont prévues par le Code de la santé publique en cas de manquement lié au contrôle de la présence d'amiante.

### Les principaux textes de loi qui composent la réglementation amiante sont :

L'[annexe 13-9](#) du Code de la santé publique qui reprend les produits et matériaux des listes A,B et C, Les [articles R1334-14 à R1334-29-9](#) du Code de la santé publique relatifs à la prévention des risques liés à l'amiante dans les immeubles bâtis,

L'[arrêté du 21 décembre 2012](#) relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante »,

L'[arrêté du 16 juillet 2019](#) relatif au repérage de l'amiante avant travaux.

### Repérages et actions à mettre en œuvre suite à la réalisation d'un DTA

Le Code de la santé publique a fixé les modalités de réalisation des différentes missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis (articles R. 1334-20 à R. 1344-22).

À ce jour, deux arrêtés du 12 décembre 2012 précisent les modalités de réalisation du repérage de certains matériaux et produits contenant de l'amiante dans les bâtiments. Ceci signifie que tous les DTA antérieurs à cette date sont à refaire, les propriétaires ayant jusqu'à 2021 pour s'exécuter.



L'annexe 13-9 dresse 3 listes (A, B et C) qui mentionnent chacune les composants ou les parties de la construction à sonder ou à vérifier en fonction de la mission de repérage concernée :

#### Liste A : composants des flocages, calorifugeages et des faux plafonds.

Les matériaux et produits de la liste A peuvent libérer des fibres d'amiante du seul fait de leur vieillissement. L'objectif de la réglementation consiste à les repérer et à supprimer les situations les plus à risques. Ils sont accessibles « sans travaux destructifs ».

Concernant particulièrement les matériaux de la liste A, le diagnostiqueur évalue l'état de conservation des matériaux selon 3 niveaux donnant lieu à des prescriptions différentes:

N1 : les matériaux ou produits doivent faire l'objet d'une surveillance périodique tous les 3 ans

N2 : Une mesure d'empoussièrement de l'air doit être réalisée. Si le niveau mesuré est supérieur à 5 fibres par litre dans l'air, des mesures correctives immédiates doivent être engagées

N3 : Des mesures conservatoires doivent être prises sans délai. Des travaux de retrait ou de confinement doivent être engagés dans les 3 ans à partir de la date de réception du DTA. Des nouvelles mesures d'empoussièrement de l'air devront être faites et rester inférieures à 5 fibres par litre.

**Liste B : composants des parois verticales intérieures / des planchers et plafonds / des conduits, canalisations / des équipements intérieurs et des éléments extérieurs.**

Les matériaux et produits de la liste B sont susceptibles de libérer des fibres d'amiante lorsqu'ils sont sollicités (frottement, perçage, ponçage, découpe ...). Il s'agit de matériaux tels que les plaques d'amiante-ciment, les dalles de sol en vinyle amiante ou les conduits de vide-ordures, dans lesquels l'amiante est lié à une matrice solide et pour lesquels le risque de dispersion des fibres intervient notamment à l'occasion de travaux. Leur repérage doit s'effectuer « sans travaux destructifs ». Concernant les matériaux de la liste B, le diagnostiqueur évalue aussi l'état de conservation des matériaux selon 3 niveaux donnant lieu à des prescriptions différentes:

**EP : Evaluation périodique :** Les matériaux ou produits concernés doivent faire l'objet d'un contrôle périodique portant sur l'état leur de bon état de conservation. Dans le cas où une dégradation est constatée, des mesures conservatoires devront être prises sans délai.

**AC1 : Action corrective de premier niveau :** Cette action corrective de premier niveau consiste à procéder immédiatement à la mise en place d'actions correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation dans l'attente de prendre les mesures de protection appropriées définitives. Après ces interventions, la classification EP s'applique à nouveau.

**AC2 : Action corrective de deuxième niveau :** Sans délai, des mesures conservatoires voir de condamner l'usage des locaux concernés doivent être prises afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, il doit être fait une mesure d'empoussièrement conformément aux dispositions du code de la santé publique. Les mesures de protection (confinement) ou de retrait doivent prendre en compte l'intégralité des matériaux et mises en œuvre dans les 3 ans à partir de la date de réception du DTA. A la fin des travaux, des nouvelles mesures d'empoussièrement de l'air seront réalisées et devront toujours rester inférieures à 5 fibres par litre.

**Liste C : composants des façades / des parois verticales intérieures et des enduits / des plafonds et faux plafonds / des revêtements de sol et de murs des conduits, canalisations et équipements / des ascenseurs et monte-charge / des équipements divers / des installations industrielles et des coffrages perdus.**

Le repérage des matériaux de la liste C consiste aussi à repérer tout autre matériau et produit qui ne figureraient pas sur cette liste mais qui seraient réputés contenir de l'amiante et dont l'opérateur de repérage aurait connaissance. Leur repérage peut impliquer des travaux destructifs (destruction de gaines maçonnées, parois etc.).

**Les données de l'administration obtenues par FO et précautions d'usage**

Les membres de la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail (F3SCT) départementale ont pu obtenir un tableau qui recense les données disponibles pour l'ensemble des établissements du département. C'est une demande portée de longue date par FO en Mayenne, et obtenue par le syndicat en 2024.

Ce tableau présente des informations comme la date de construction de l'établissement, l, etc... la présence du Dossier Technique Amiante (DTA), sa date de réalisation, la présence ou non d'amiante ... Le Dossier Technique Amiante (DTA) de chaque école, collège, lycée général et lycée professionnel est censé être consultable dans son intégralité par les représentants du personnel membres de la F3SCT départementale.

L'analyse aujourd'hui produite par les élus du personnel Force Ouvrière se base sur ces données. Il est possible que depuis des Dossiers Technique Amiante aient été réalisés, sans que nous en ayons été informés. La situation décrite dans ce document est donc susceptible d'évoluer en fonction de nouveaux documents.

Cette précision étant faite, voici la situation des établissements scolaires dans le département de la Mayenne au mois d'avril 2026.

### Établissements scolaires Mayennais sans Dossier Technique Amiante consultable

**131 écoles sont concernées sur 174 construites avant 1997 ou dont la date de construction n'est pas précisée.**

En Mayenne, d'après les informations dont nous disposons, il est impossible pour les élus du personnel de consulter le Dossier Technique Amiante de **131** écoles, construites avant 1997 ou dont la date de construction n'est pas connue. Ces DTA existent-ils ? Sont-ils stockés quelque part ? Ont-ils été réalisés ? **Il est à ce jour impossible de le vérifier.**

Se pose également le problème des écoles qui ont fermé, définitivement ou pour être reconstruites ailleurs. Mais même pour ces anciens bâtiments, le DTA devrait aussi être consultable car des personnels y ont exercés souvent pendant de nombreuses années. Un DTA doit être conservé aussi longtemps que le bâtiment existe et des recherches approfondies doivent être réalisées avant sa destruction.

En l'absence de Dossier Technique Amiante, **comment fait l'Etat, en tant qu'employeur, pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs qui exercent dans ces 131 établissements scolaires, comme l'y contraint le Code du travail ?**

Combien de personnels se rendent chaque jour sur leur lieu de travail sans aucun moyen de savoir s'ils inhalent ou non des fibres d'amiante ? Combien d'entre eux risquent réellement de développer un cancer suite à une exposition à des fibres d'amiante du fait de leur activité professionnelle ? Combien de personnels et d'élèves subissent un préjudice d'anxiété ?

Le ministère de l'Education nationale est potentiellement aveugle en ce qui concerne l'exposition à l'amiante pour les personnels rattachés à ces 131 établissements, auxquels il faut ajouter les personnels enseignants remplaçants qui interviennent sur les lieux, les personnels administratifs qui y travaillent, les personnels techniques, les formateurs, les Inspecteurs, les élèves, leurs parents et tous ceux qui fréquentent ces lieux.

En l'état actuel des choses, les représentants du personnel n'ont pas la possibilité de consulter les Dossiers Technique Amiante de ces établissements et ne peuvent pas s'assurer que d'éventuels travaux - et évaluations périodiques - soient effectivement menés pour garantir la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. **Le ministère a-t-il quelque chose à cacher ?**

### Établissements scolaires Mayennais avec un DTA sans précision de date de réalisation et potentiellement incomplets

Selon les informations auxquelles nous avons eu accès, 38 écoles disposent un DTA : Mais, pour 12 écoles de ces écoles, il n'y a pas de précision sur la date de réalisation du DTA. Or, si le DTA a été réalisé avant le 1er janvier 2013, un repérage complémentaire doit être effectué. Le "*décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis*" prévoit un délai de neuf ans, à compter de sa date d'entrée en vigueur (le 1er février 2012) pour la mise à jour des DTA, c'est-à-dire **avant le 1er février 2021 !**

A l'inverse, pour 4 écoles, la DSDEN mentionne une présence (2 écoles) ou une absence d'amiante (2 écoles), mais sans mention de l'existence d'un DTA ! **Dans ces conditions, comment vérifier la véracité de cette information ?**

Enfin, la seule mention de la présence d'un DTA ne suffit pas à garantir qu'il soit complet. Dans au moins 1 cas, parmi le peu de DTA accessibles, le diagnostiqueur précisait ne pas avoir eu accès à l'ensemble des bâtiments. **Combien de DTA réalisés sont ainsi incomplets ?**

### Établissements scolaires Mayennais avec présence d'amiante signalée dans le DTA

**60 établissements concernés : 23 écoles, 27 collèges, 10 lycées**

En Mayenne, d'après les informations dont nous disposons, **la présence d'amiante a été signalée dans 60 établissements scolaires** (écoles, collèges et lycées confondus).

Cela signifie que les personnels de ces établissements sont (ou ont été) potentiellement exposés à des fibres d'amiante. Par ailleurs, dans certains de ces établissements, des sources de contamination ont été repérées par un diagnostiqueur certifié, (établissements avec AC1 + établissements avec AC2) et d'autres sources de contamination peuvent apparaître au fil du temps en cas de dégradation d'éléments amiantés vieillissants, mettant alors en péril la santé des personnels.

Exemple : une dalle de sol amiantée dégradée (fixation d'un arrêt de porte en perçant un nouveau trou, cassure accidentelle, ...) expose les usagers à une contamination à l'amiante. Sont également considérés comme exposés les agents d'entretien à qui il est demandé de passer une monobrosse pour redonner "du brillant" à ces dalles amiantées.

À l'inverse, la simple mention d'un Dossier Technique Amiante (DTA), même récent, ne permet en aucun cas d'exclure la présence d'amiante. En effet, le DTA repose sur un repérage essentiellement visuel. De l'amiante peut donc être présente sans être identifiée dans ce cadre, sa détection nécessitant des investigations plus approfondies, et souvent même des travaux.

C'est pourquoi, préalablement à tous travaux, y compris de faible ampleur, la réglementation impose la réalisation d'un Repérage Avant Travaux (RAT). Celui-ci comprend obligatoirement des sondages et des analyses, et ce indépendamment des conclusions du DTA, y compris lorsque ce dernier ne signale aucune présence d'amiante.

Référence : Article R4412-97 du code du travail et arrêté du 16 juillet 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis.

### **Établissements scolaires amiantés requérant une Action Corrective de niveau 1 signalée dans le DTA**

**En Mayenne, 4 établissements sont concernés.**

Lorsque l'opérateur de repérage détecte la présence de certains matériaux et produits contenant de l'amiante dans les bâtiments, il évalue aussi l'état de conservation des matériaux selon 3 niveaux donnant lieu à des prescriptions différentes.

Pour rappel, une action corrective de premier niveau consiste à procéder immédiatement à la mise en place d'actions correctives **afin d'éviter toute nouvelle dégradation dans l'attente de prendre les mesures de protection appropriées définitives**. Après ces interventions, la classification EP s'applique à nouveau.

En Mayenne, d'après les informations dont nous disposons, **4 établissements scolaires amiantés requièrent une Action Corrective de niveau 1.**

**Quid de la mise en œuvre de ces actions correctives de niveau 1 ?**

**Dans une école, les travaux réalisés l'ont été suite à une intervention des représentants FO à la F3SCT (encapsulage des dalles les plus abîmées).**

**Des travaux sont en cours dans 2 collèges, qui avaient également des Actions correctives de niveau 2. Pour le 3<sup>ème</sup> collège, il n'y aurait toujours pas de travaux prévus.**

Photos sols école de Changé (avant intervention)



### **Établissements scolaires amiantés requérant une Action Corrective de niveau 2 signalée dans le DTA**

**En Mayenne, 4 établissements sont concernés.**

Lorsque l'opérateur de repérage détecte la présence de certains matériaux et produits contenant de l'amiante dans les bâtiments, il évalue aussi l'état de conservation des matériaux selon 3 niveaux donnant lieu à des prescriptions différentes.

Dans un Dossier Technique Amiante (DTA), la classification AC2 correspond à un état de conservation intermédiaire des matériaux contenant de l'amiante.

Cela signifie que la présence d'amiante est avérée et que le matériau concerné ne se trouve plus dans un état satisfaisant. Des signes de dégradation sont observés, tels que des fissures, des chocs, une usure ou une altération localisée. Même

si ces dégradations restent limitées, elles traduisent une fragilisation du matériau et font apparaître un risque potentiel d'émission de fibres d'amiante, sans que celui-ci soit nécessairement immédiat ou massif à la date du repérage.

Sur le plan réglementaire, un classement en AC2 impose au propriétaire ou au donneur d'ordre la mise en œuvre de mesures de gestion spécifiques. Il doit assurer une surveillance renforcée de l'état du matériau, organiser des évaluations périodiques et, lorsque la situation l'exige, faire réaliser des mesures d'empoussièrement. Ces obligations visent à prévenir toute aggravation de la dégradation et à apprécier l'évolution du risque pour les occupants.

Les conclusions issues de cette surveillance peuvent conduire soit au maintien du classement en AC2, avec poursuite du suivi, soit à un reclassement en AC3 si la dégradation s'accroît. Dans ce dernier cas, la réglementation impose alors la réalisation de travaux de retrait ou de confinement.

Il convient enfin de rappeler qu'un classement AC2 ne signifie en aucun cas l'absence de danger ni l'autorisation d'intervenir librement sur les matériaux concernés. Tout projet de travaux, même de faible ampleur, à proximité ou sur un matériau classé AC2, nécessite obligatoirement la réalisation préalable d'un Repérage Avant Travaux, indépendamment des conclusions du DTA.

En Mayenne, d'après les informations dont nous disposons, **4 établissements scolaires amiantés requièrent une Action Corrective de niveau 2.**

**Quid de la mise en œuvre de ces actions correctives de niveau 2 ?**

**Des travaux ont été réalisés ou sont en cours dans 3 collèges. Pour le 4<sup>ème</sup>, il n'y a pas de travaux prévus.**

**Une opération de désamiantage a également été menée dans le cadre des travaux de rénovation du lycée Rousseau.**

## L'action syndicale de la FNEC-FP FO 53

### Mettre l'employeur face à ses responsabilités Repérer les bâtiments Informers et protéger les collègues Faire reconnaître la maladie professionnelle

Suite au scandale de l'amiante, aux procès en cours, à nos interventions syndicales à tous les niveaux, il existe depuis 2007 un plan annuel de prévention du risque amiante qui prévoit :

- La remise à chaque agent d'une brochure d'information ;
- Le contrôle de l'existence des Documents Techniques Amiante dans chaque établissement ;
- La mise en place d'un suivi médical des agents ;

Chaque année et depuis plusieurs années, la FNEC-FP FO 53 intervient en direction du DASEN (en F3SCT, en entrevue...) au sujet de l'amiante. A ce jour, seule FO a fait des signalements DGI en Mayenne en lien avec l'amiante. La FNEC-FP FO est intervenue dès 2016, pour rappeler que bien des établissements mayennais (la totalité des collèges par exemple), étaient concernés par la présence d'amiante, que bien des établissements ne disposaient pas du DTA (diagnostic technique amiante). A nouveau en F3SCT d'installation en 2023, FO a fait de l'amiante un point central des travaux de l'instance départementale, demande l'inscription à l'ordre du jour de ce point lors des réunions de la F3SCT, et a exigé et obtenu un [groupe de travail dédié qui s'est réuni le 3 décembre 2024](#). Depuis, l'amiante est un sujet quasiment systématiquement abordé dans les réunions de la F3SCT. FO demande les vérifications des DTA connus, accompagne et conseille les collègues dans leur démarche de maladie professionnelle en faisant le lien entre ces cas de cancer et exposition à l'amiante.



## Des revendications !

Voici les revendications que la FNEC-FP FO 53 porte systématiquement :

- Un état des lieux exhaustif de l'amiante dans les établissements scolaires et services de l'Education Nationale dans le département (demande déjà formulée par FO depuis juin 2016)
- La communication d'un état des lieux précis de l'amiante dans les établissements et services du département
- Le nombre de demandes en reconnaissance de maladie professionnelle
- Le suivi régulier par la F3SCT des situations connues
- L'information régulière des représentants du personnel avec le compte-rendu des dispositions mises en œuvre par l'employeur pour l'ensemble des bâtiments
- Le suivi médical des collègues exposés à l'amiante
- Qu'une fiche d'exposition à l'amiante soit annexée au dossier médical professionnel des collègues concernés
- Une visite médicale pour l'ensemble des personnels des établissements concernés
- La vérification et l'actualisation des DUERP
- La prise de contact de l'autorité administrative avec les agents ayant exercé au dans des établissements amiantés (retraités ou changement d'affectation)

### Des stages FO en Mayenne

Chaque année, des stages regroupent de nombreux militants et personnels de la Mayenne. Ils permettent de rappeler l'ampleur d'un scandale sanitaire toujours d'actualité et les responsabilités politiques et institutionnelles.

Force Ouvrière est la seule organisation syndicale à avoir refusé de siéger au comité permanent amiante, refusant ainsi de cautionner les choix et les silences ayant contribué au drame sanitaire dans les années 1990. Cette position constante illustre l'indépendance et la cohérence de FO dans la défense de la santé des travailleurs.

Un remerciement particulier est adressé à Nathalie Laclau pour ses interventions depuis 2 ans en Mayenne, à la fois rigoureuses, expertes et profondément engagées, qui ont nourri les échanges et renforcé la détermination collective.

Merci également à l'Union départementale FO de la Mayenne pour avoir accueilli et soutenu l'organisation de ce stage.

Force Ouvrière salue l'engagement de l'ensemble des personnels et militants mobilisés dans ce combat, à l'école, à l'hôpital, dans les collectivités territoriales, les établissements scolaires et l'ensemble des services publics.

FO le réaffirme avec force : le combat de l'amiante est permanent et ne connaîtra aucun relâchement. L'amiante tue, et elle est encore présente dans de très nombreux bâtiments. Plus que jamais, il est nécessaire d'agir collectivement pour protéger les personnels et faire respecter le droit à la santé et à la sécurité au travail.



**Agir avec Force Ouvrière, c'est refuser l'inaction et l'omerta !**

Sources et liens :

- <https://www.anses.fr/fr/content/lamiante-sujet-toujours-dactualite>
- <https://www.santepubliquefrance.fr/maladies-et-traumatismes/cancers/mesotheliomes/documents/article/programme-national-de-surveillance-du-mesotheliome-pleural-pnsm-vingt-annees-de-surveillance-des-cas-de-leurs-expositions-et-de-leur-reconnais>

**FNEC FP 53**  
**FO**



**DANGER  
AMIANTE**

L'amiante est interdit dans les constructions depuis 1997.

**IL FAUT EN FINIR AVEC  
L'AMIANTE qui est un  
danger mortel !**

85% des écoles ont au moins un bâtiment scolaire construit avant 1997 et sont donc susceptibles de contenir de l'amiante !